
DUBLIN 19 – 30 MAI 2008

COMPTE-RENDU ANALYTIQUE DE LA HUITIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE

qui s'est déroulée à Croke Park, à Dublin, le vendredi vingt-trois mai 2008

Présidence de M. O'CEALLAIGH

La séance est ouverte à 10 h 15.

Le Président ouvre la séance en donnant la parole au sous-ministre des Affaires étrangères de la République démocratique populaire lao, Bounkeut Sangsomsak, qui fait une déclaration générale.

Déclaration générale

La **République démocratique populaire lao** appuie fermement le processus d'Oslo pour l'interdiction des armes à sous-munitions. Pays le plus lourdement bombardé du monde, il déclare porter un grand intérêt et espoir pour ce stade final du processus. Il ne veut pas que les habitants d'autres pays fasse l'expérience de la douleur que le Laos a subie. Pays victime des armes à sous-munitions, le Laos a une histoire triste, plusieurs milliers d'accidents ayant eu lieu depuis 1973. M. Sangsomsak note qu'un rapport de Handicap International recense plus de 13000 victimes des armes à sous-munitions dans 74 pays : 36% de ces accidents s'étant produits au Laos, à lui seul. La contamination de vastes zones géographiques du Laos par les armes à sous-munitions a causé d'importants obstacles au développement économique et a entravé ses progrès sur le plan des efforts fournis pour atteindre les Objectifs de développement du Millénaire de l'ONU.

Pays le plus touché par les armes à sous-munitions, le Laos félicite la Norvège d'avoir engagé le processus visant à interdire les armes à sous-munitions. Il se félicite également des efforts fournis par la communauté internationale. Le traité établira des normes importantes pour la coopération et l'assistance internationales sur le plan de l'élimination des restes d'armes à sous-munitions, de l'assistance aux victimes et de la responsabilisation des États utilisateurs pour faire face aux conséquences de l'utilisation des armes à sous-munitions. Le Laos estime que les États devraient s'efforcer d'assurer la sécurité et la sûreté de la vie de tous les civils et espère vivement qu'un jour la guerre serait illégitime et illégale.

Article 3

Le Président propose d'ouvrir le débat sur le projet de texte de l'article 3 figurant dans le document officiel d'un Ami du Président en date du 22 mai, qui a émergé des consultations informelles menées par l'ambassadeur Kongstad.

L'Australie remercie l'ambassadeur Kongstad des efforts qu'il a fournis dans la conduite des discussions informelles. Le projet de texte est conforme à la position de l'Australie qui estime qu'il est nécessaire d'apporter certaines modifications à l'article 3, par exemple l'ajout d'un paragraphe sur la rétention. Elle se félicite des changements qui ont été proposés dans le document officiel, sur les paragraphes 1-4 de l'article 3. Toutefois, elle souhaite proposer une modification de l'article 3 (5) traitant des demandes faites par certains États parties pour la prolongation du délai de destruction des armes à sous-munitions, au titre de l'article 3. Elle estime que les détails contenus dans l'article 3 (5) pour l'évaluation des demandes faites par les États parties, sont excessifs. Les procédures devraient être déterminées par les États parties après la conclusion des négociations. L'Australie propose d'aligner l'article 3 (5) sur la formulation moins détaillée de la disposition correspondante du projet d'article 4 (7).

L'Argentine déclare avoir attentivement examiné le texte qui reflète le résultat de consultations approfondies. Néanmoins, vu l'importance juridique de l'article 3, elle tient à disposer d'une version de ce document en langue espagnole, dès que possible. L'Argentine n'a pas d'objection à la version en langue anglaise.

La **France** félicite l'Ami de la Présidence sur les améliorations importantes qu'il a proposées au texte de l'article 3. La France est particulièrement favorable aux huit années de délai pour la destruction des armes à sous-munitions, délai qu'elle considère raisonnable. La France est satisfaite des dispositions du paragraphe 6 sous la forme proposée. France n'est pas satisfaite de la dernière partie du paragraphe 5, faisant écho à l'opinion de l'Australie qui estime que la disposition est trop détaillée dans sa définition des procédures d'examen des demandes de prolongation. Elle propose que la suppression des deux dernières phrases de ce paragraphe, commençant par « Pour aider les États Parties ... ». Sinon, la France serait en faveur de rapprocher l'article 3 (5) conformément aux formulations moins détaillées de l'article 4 (7). La France souhaite s'associer aux remarques de l'Australie à cet égard.

Le **Canada** explique avoir initialement proposé le texte des projets d'articles 3 et 4, en vue d'éviter les écueils qui ont vu le jour dans le processus de prolongation d'Ottawa. Le Canada n'est pas convaincu de la logique qui consisterait à ne pas retenir la formule d'origine, mais, en tout état de cause, le

Canada est fortement favorable à l'idée d'assurer la cohérence entre de l'article 3 (5) et l'article 4 (7).

Le **Panama** exprime le souhait de disposer du texte du document officiel sur l'article 3, en espagnol.

La parole passe aux délégations d'observateurs.

La **Coalition contre les armes à sous-munitions** estime que le texte de l'article 3 a été affaibli au cours des consultations informelles. Le délai de base pour la destruction des stocks a été porté de six à huit ans. Les États n'ont pas expliqué les critères qu'ils ont employés pour en arriver à l'un ou l'autre de ces délais. Si la Coalition contre les armes à sous-munitions se félicite des modifications qui ont été apportées aux dispositions sur les demandes de prolongation, elle s'interroge également sur la nécessité d'inclure la possibilité d'une période de prolongation dans le projet de Convention. L'offre de cette possibilité a un effet dissuasif quant au respect de la conformité en temps voulu par les États, même si cette période de prolongation est effectivement requise par un État. La Coalition contre les armes à sous-munitions se réjouit de la précision et de la transparence prévues par le projet de Convention sur la prolongation des demandes. Elle accepte le point de vue du Canada quant à la nécessité de cohérence entre l'article 3 (5) et l'article 4 (7), mais favorise l'inclusion d'autant de détails que possible sur la demande de prolongation.

La **Coalition contre les armes à sous-munitions** n'est pas convaincue de la nécessité que les États conservent des armes à sous-munitions, à des fins de formation, de développement ou de ripostes militaires. Toutefois, étant donné qu'une clause de rétention a été ajoutée au paragraphe six, elle se félicite des exigences de transparence qui ont été incluses. L'exigence de la clause qui veut que seul le « minimum absolument nécessaire » à cette fin soit conservé est tirée du langage de la Convention d'Ottawa. Cette exigence s'est révélée inefficace et controversée, dans certains cas où les États étaient en désaccord sur le nombre minimal requis. Certains États ne traitent pas le concept de nombre minimum requis de manière suffisamment sérieuse. La Coalition estime que les États devraient exprimer leurs vues sur le sens de ce concept au cours des négociations sur la Convention, pour établir des indications sur le sens de l'expression dans la documentation diplomatique de la Convention.

Le **Comité international de la Croix-Rouge** est préoccupé par le fait que l'article 3 (3) crée la possibilité sans orientation précise d'un nombre illimité de périodes de prolongation. Il devrait être possible de déterminer la limite maximale à partir du texte du traité. Il convient avec la Coalition contre les armes à sous-munitions que l'expérience de l'interdiction des mines montre que les États demandent fréquemment des prolongations injustifiées. Un seuil plus élevé est requis en vertu de l'article 3 (4) (b), pour les États qui cherchent à justifier leur demande de prolongation. Le Comité international de la Croix-

Rouge suggère que l'énoncé pourrait être révisé pour obliger les États à fournir « une explication détaillée des circonstances exceptionnelles conduisant à la proposition de prolongation », plutôt qu'en rester à exiger une explication détaillée des raisons.

Le **Comité international de la Croix-Rouge** estime qu'il serait utile d'inclure le degré de précision figurant dans le document officiel sur l'article 3 (5). Il a fallu plusieurs années pour se mettre d'accord sur processus d'examen des demandes de prolongation dans le cadre de la Convention sur les mines terrestres. Le Comité international de la Croix-Rouge estime que le maintien de la formulation proposée permettrait de rester axé sur la demande de prolongation, plutôt que sur la mise en place du processus, dans les premières années de la Convention.

La parole repasse aux États participants.

L'**Allemagne** exprime son accord quant au document officiel, sous sa forme actuelle, mais indique que les observations du Comité international de la Croix-Rouge méritent un examen attentif. L'Allemagne considère que le texte du projet d'article 3 n'est pas compatible avec les paragraphes 6 et 7, en ce qui concerne le transfert des armes à sous-munitions. Elle suggère la suppression des mots suivants au paragraphe 7 : « et de la formation à la détection et aux techniques de dépollution ou de destruction des armes à sous-munitions ou des sous-munitions », cet aspect étant déjà suffisamment traité au paragraphe 6.

Le **Burkina Faso** exprime le souhait de disposer des textes de la présidence dans les trois langues de travail de la Conférence.

L'**Indonésie** déclare être généralement à l'aise avec le texte du document officiel sur l'article 3. Elle envisage de manière positive les observations du CICR et la proposition faite par l'Allemagne. Elle souhaite également proposer un amendement technique à la dernière ligne du paragraphe 5, se référant au Président des assemblées des États parties ou des conférences d'examen de la Convention. Le texte devrait préciser « à aider le Président *ou la Présidente* à cette tâche », car il est possible qu'une femme puisse un jour exercer les fonctions de président.

Le **Royaume-Uni** sollicite l'avis du Président sur l'état des observations du Comité international de la Croix-Rouge sur le texte, à la lumière des articles 1, 30 et 31 de la Conférence.

Le **Mexique** indique ne pas favoriser l'inclusion du paragraphe 6 sur la rétention, à l'article 3. Ce paragraphe pourrait conduire à des échappatoires affaiblissant le texte de la Convention. Il appuie la proposition du CICR quant à la nécessité d'exiger des explications détaillées pour justifier les demandes de

prolongation. Il souhaiterait qu'une version espagnole du document officiel soit mise à sa disposition.

Le **Honduras** déclare être largement opposé au maintien des armes à sous-munitions. La rétention pourrait être acceptable à des fins de formation, mais, en tout état de cause, les armes ne devraient pas être maintenues en grandes quantités. Sur la question des délais, des raisons claires devraient être requises pour toute demande de prolongation. Le Honduras évoque son expérience d'une réunion en Jordanie, sur la Convention sur les mines antipersonnel, où certains États recherchaient des prolongations après le délai de dix ans, sans fournir de raisons convaincantes. Cette situation pourrait se reproduire. Le Honduras demande également à disposer du texte du document officiel en espagnol.

Le **Nicaragua** déclare ne pas juger opportun d'examiner les propositions de l'Ami sur l'article 3, avant que le document officiel n'ait été distribué dans les trois langues de travail de la Conférence.

Le **Cambodge** déclare être à l'aise avec le texte présenté par l'ambassadeur Kongstad.

Le **Pérou** se félicite du texte qui, selon lui, indique que des progrès considérables ont été effectués pour établir un consensus parmi les délégués. Le texte du traité doit, dans la mesure du possible, satisfaire les aspirations de tous. Si des ajustements à l'article 3 peuvent être nécessaires, le Pérou marque son accord avec les délais proposés dans le document officiel et se félicite des suggestions de mesures de transparence et de mesures concernant la rétention. Le Pérou participe à des missions de maintien de la paix et son équipe doit être formée à la neutralisation des bombes à sous-munitions.

Le **Sénégal** déclare qu'il préférerait avoir une version française du document officiel. Il estime que le texte proposé pour l'article 3 présente deux problèmes. Tout d'abord, il n'est pas convaincu de la nécessité de prendre des dispositions pour la formation aux armes à sous-munitions réelles. Le Sénégal est préoccupé par le fait que le transfert d'armes à sous-munitions sous prétexte de formation pourrait donner lieu à des mesures frauduleuses.

L'**Espagne** fait observer qu'il existe un centre international de déminage qui effectue des activités de formation. L'Espagne avait demandé la possibilité de conserver les armes à sous-munitions à cet effet, lors du processus de négociations sur la Convention. L'Espagne estime qu'il est important de maintenir la possibilité de former des experts d'autres pays afin d'éliminer les armes à sous-munitions. L'Espagne est surprise de l'opposition de certains pays, à cet égard.

Le **Ghana** déclare être prêt à convenir en général sur le texte de l'article 3, tel qu'il est défini par l'Ami du Président. Toutefois, le Ghana partage les

préoccupations du Sénégal en ce qui concerne le transfert et estime que la formation devrait avoir lieu sans munitions réelles.

L'**Afrique du Sud** considère que le texte proposé doit être soigneusement équilibré, afin de refléter les préoccupations de nombreuses délégations. L'Afrique du Sud est prête à examiner favorablement le texte.

Le Président remercie toutes les délégations pour leurs contributions à la discussion. Il tient à faire deux observations générales. Tout d'abord, sur la question de la traduction, un document de travail officieux d'un Ami n'est pas un document officiel de la conférence. En dehors de la séance plénière et de la Commission plénière, la langue de travail de la conférence est l'anglais. Lorsqu'un texte de la présidence de l'article 3 sera publié, celui-ci sera mis à disposition dans les trois langues de travail.

En ce qui concerne les interventions des délégations d'observateurs, seuls les États participants peuvent proposer des amendements au texte de la Convention. Un Ami du Président peut prendre les observations des délégations d'observateurs en compte dans sa recherche pour parvenir à un consensus sur le texte. Les observations du CICR sur l'article 3 de cet après-midi ont été favorablement appuyées par un certain nombre d'États participants.

Le Président réserve un accueil favorable au document officieux sur l'article 3, qui indique que des progrès considérables ont été faits sous la direction de l'Ami. À la lumière des propositions de modifications textuelles qui ont été faites par les délégations au cours de la discussion, il demande à l'ambassadeur Kongstad de procéder à des consultations informelles pour voir si un accord pourrait se dégager sur le texte.

Article 6

Le Président déclare que son équipe a mené des discussions bilatérales avec les délégations intéressées, sur l'article 6, suite au débat ayant eu lieu au sein de la Commission plénière. Ces discussions ont été constructives et le Président estime que certaines modifications mineures à l'article 6 seraient susceptibles de recueillir l'accord sur le texte. Le texte amendé de l'article 6 serait distribué au titre de document de travail de la présidence, pour discussion au sein de la Commission plénière, lundi.

Proposition de texte supplémentaire sur des périodes de transition

Le Président note que trois propositions ont été faites pour que la Convention prévoie une période de transition. L'Allemagne propose l'amendement à l'article 18 à cet égard, tel que représenté dans CCM/46, la Suisse ayant proposé un article supplémentaire visant à prévoir une période de transition, tel que figurant dans CCM/50, tout comme la Slovaquie, tel que figurant dans CCM/66. Le Président ne souhaite pas rouvrir le texte de l'article 18, qui a été examiné par la Commission plénière au début de la semaine.

La **Suisse** avait présenté une proposition de texte supplémentaire sur une période de transition. Certains éléments de la Convention, tels que la définition des armes à sous-munitions, sont au cœur de cette question et sont encore en cours d'examen. La Suisse propose de reporter le débat sur les périodes de transition à une date ultérieure. Elle espère être en mesure de revenir mardi prochain avec une proposition commune, suite à des discussions.

Le **Japon** convient avec la Suisse. La question d'une période de transition est fortement liée à des questions de définition qui ne sont pas encore résolues.

Le **Danemark** appuie les remarques de Suisse.

La **Slovaquie** renvoie à CCM/66 pour proposer l'introduction d'une période de transition. Elle appuie la suggestion de la Suisse pour que la discussion soit reportée à la semaine prochaine, car la question d'une période de transition est étroitement liée au résultat des discussions sur les articles 1 et 2.

Le **Mexique** considère que la question d'une période de transition compte parmi les aspects délicats du projet de Convention. Le Mexique s'opposerait à son inclusion. Il attend avec intérêt la poursuite des discussions sur ce point.

L'**Argentine** n'aime pas le concept d'inclusion d'une période de transition, qui serait négative dans un instrument de cette nature. L'autorisation d'une période de transition risquerait d'entraîner une plus grande utilisation de ces armes. Elle serait heureuse de poursuivre les discussions sur cette question, la semaine prochaine.

La **Mauritanie** considère que les périodes de transition sont inappropriées dans la présente Convention, puisque celles-ci autoriseraient l'emploi, le transfert et le stockage des armes à sous-munitions.

Le **Costa Rica** partage les vues de l'Argentine et du Mexique sur la non-nécessité d'inclure une période de transition. Il suggère de discuter de cette question lundi prochain plutôt que mardi. Le fait que ce thème est lié à d'autres articles du projet de traité n'est pas une raison convaincante pour remettre la discussion à plus tard.

Le **Guatemala** déclare son opposition aux périodes de transition, car ce concept contre-productif pourrait créer un mauvais précédent dans le nouveau traité.

La **Guinée** déclare que le résultat obtenu lors de la négociation du nouveau traité doit être cohérent. Il ne faudrait pas que les États interdisent les armes à sous-munitions causant des dommages, tout donnant aux États la latitude de les utiliser dans le même instrument. Elle est ouverte à des discussions à ce sujet,

mais il ne faut pas oublier que l'objectif de la Convention doit avoir un effet immédiat.

La **Zambie** déclare son opposition à l'inclusion d'une période de transition.

Le **Panama** déclare être préoccupé par la teneur de la proposition de la Suisse qui va à l'encontre l'esprit du projet de Convention.

La **Suède** fait observer qu'elle avait activement recherché l'interdiction des armes sous-munitions avant même le lancement du processus d'Oslo et qu'elle est co-auteur de la Déclaration d'Oslo. Il ne devrait y avoir aucun doute quant à la position de la Suède sur la Convention. Toutefois, la Suède estime que l'introduction d'une période de transition permettrait de renforcer l'effet de la Convention sur le terrain, en assurant que davantage d'États peuvent devenir parties.

Le **Honduras** déclare être contre la proposition de période de transition qui porterait atteinte à la Convention. Si l'effet des armes à sous-munitions étaient prorogés par des périodes de transition, les États parties seraient responsables du sang versé par des innocents. Il est peu susceptible que ses vues changent à l'avenir dans les discussions sur cette question.

Le **Venezuela** s'oppose à la proposition d'une période de transition qui ne ferait rien pour renforcer le projet de Convention.

L'**Autriche** estime qu'une période de transition serait une lacune fondamentale dans la nouvelle Convention, car elle autoriserait l'utilisation légitime des armes à sous-munitions pendant un certain temps. Cette disposition compromettrait la Convention. Les États demandant l'inclusion d'une période de transition avaient déjà reconnu que ces armes causaient des dommages inacceptables aux civils. Une période de transition créerait deux catégories d'États parties, ceux qui sont engagés immédiatement par le traité et ceux qui bénéficient de la période de transition. Ni le traité d'interdiction des mines, ni la Convention sur les armes chimiques ne contiennent de périodes transitoires de ce type.

Le **Tchad** est opposé à l'inclusion de périodes de transition dans une convention qui vise à interdire les armes à sous-munitions.

Avec le **Japon**, le **Danemark**, la **Slovénie** et la **Suède**, l'**Allemagne** appuie la proposition suisse, tel qu'elle figure dans CCM/50.

Les pays suivants s'opposent à l'introduction de périodes de transition relatives à la destruction des armes :

La Norvège, les Îles Cook, le Liban, l'Équateur, le Nigéria, le Chili, la République démocratique populaire lao, le Paraguay, le Togo, le Belize, la Sierra Leone, le Niger, Malte, l'Uruguay, le Kenya, le Lesotho, le Burundi, le Nicaragua, l'Indonésie, Madagascar, la Tanzanie, le Bénin, le Botswana, le Pérou, le Burkina Faso, la Bolivie, les Comores, le Sao Tomé et Príncipe, l'Ouganda, le Mali, les Seychelles, le Congo, le Mozambique, le Soudan, le Vanuatu, le Sénégal, la Bosnie-Herzégovine, El Salvador, la Croatie, la République démocratique du Congo, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Monténégro, la Malaisie, l'Iraq.

La Coalition contre les armes à sous-munitions et le Comité international de la Croix-Rouge sont également opposés à toute période de transition.

Le **Royaume-Uni** suggère que, compte tenu des différences évidentes sur le sujet, le Président pourrait nommer une personne pour mener des négociations sur la question. Cette suggestion est appuyée par la **Slovaquie**.

Le **Costa Rica** s'exprime contre le Royaume-Uni qui propose de nommer un Ami pour mener de nouvelles consultations. L'interprétation n'étant pas disponible pour les réunions informelles présidées par les Amis du Président, la question doit rester au sein de la Commission plénière. Le **Panama**, le **Niger**, le **Venezuela**, le **Nigéria**, **Malte** et le **Nicaragua** expriment leur accord avec la déclaration du Costa Rica.

Le **Venezuela** déclare, en outre, que la majorité des délégués sont opposés à une période de transition (applaudissements).

Le Président demande aux délégués de se conduire comme il se doit.

Le **Honduras** déclare également qu'il n'est pas approprié de nommer un Ami, mais qu'en cas de nomination d'un Ami, il devrait impliquer les pays du GRULAC qui ont rejeté à l'unanimité la proposition de période de transition.

La **Sierra Leone** pose une question sur les mécanismes de poursuite des discussions et demande que l'objet de nouvelles consultations soit clair.

La **France** appuie la proposition de la Suède et, en outre, estime que la question devrait être discutée au sein de la Commission plénière.

Le Président déclare que des efforts supplémentaires seraient nécessaires pour surmonter les différences. Les États qui souhaitent obtenir des périodes de transition doivent convaincre les autres États de la nécessité de ces périodes. Les délégations en faveur de la proposition devraient mener des consultations pour essayer de développer l'entente sur la question. Le Président propose que l'Allemagne dirige ces consultations.

L'**Allemagne** accepte de procéder à des consultations .

Le **Costa Rica** soulève une question de procédure concernant la nomination de l'Allemagne afin de procéder à des consultations

Le Président répond que l'Allemagne n'a pas été nommée au titre d'Ami du Président, mais, du fait qu'elle avait été le premier pays à avoir soumis une proposition, il lui demande de consulter les autres États sur sa position.

Article 5

Le Président présente ensuite le document de travail sur l'article 5, qui a été présenté par l'Ami du Président, M. Markus Reiterer de l'Autriche. Le Président précise que l'article 5 sur l'assistance aux victimes devrait être considéré comme se rapportant à la fourniture par les États parties de l'assistance à toutes les personnes sous leur juridiction ou leur contrôle, sans distinction. Toutes les questions relatives à la coopération et à l'assistance internationales relèvent de l'article 6.

M. Reiterer présente son document de travail sur l'article 5 et remercie les délégations pour leur engagement constructif sur le texte. Le premier amendement proposé concerne le préambule. La formulation du paragraphe 2 du préambule a été modifiée pour être compatible avec l'énoncé du paragraphe 5 (1). Le troisième paragraphe du préambule a été modifié pour inclure l'élément de l'âge et de la sexospécificité et des besoins spéciaux des groupes vulnérables. Trois modifications ont été apportées à la définition de « victime d'armes à sous-munitions », telle qu'elle figure dans l'article 2. Le terme « toutes » a été ajouté avant « les personnes » pour englober toutes les personnes qui ont subi un préjudice, indépendamment de leur statut de migrant, réfugié, personne déplacée, etc. Un amendement a également été apporté afin de tenir compte de la forme la plus extrême de blessure, ceux « qui ont été tués ». Dans la dernière phrase de la définition, « affectées » a été ajouté après « leur famille et leur communauté ».

À l'article 5 (1), les mots « applicables » a été ajouté après la référence au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme. Il est également fait référence à l'âge et à la sexospécificité. Le paragraphe 2 a été remanié pour être plus précis sur la manière dont les obligations devraient être mises en œuvre. La formulation s'appuyant sur l'expérience du Traité d'interdiction des mines et la question de l'évaluation des besoins a été ajoutée. Les États parties devront élaborer des plans nationaux et des budgets en vue de l'incorporation aux plans nationaux en place, en cas de catastrophe. L'alinéa (e) sur la question de la non-discrimination prévoit qu'aucune discrimination ne puisse se faire contre ou parmi les victimes des armes à sous-munitions. Les seules raisons pour une différence de traitement devraient être la diversité des besoins des victimes.

Des formulations ont également été ajoutées pour inclure des consultations avec les victimes et les bonnes pratiques existantes sur l'assistance aux victimes.

Le **Honduras** soulève la question de savoir si le texte de l'article 2 pourrait être modifié pour inclure une référence à ceux qui ont été tués, de manière à correspondre à l'article 5.

Le Président répond à la déclaration du Honduras en précisant que le texte proposé remplacerait le texte existant dans l'article 2.

Le **Honduras** remercie le Président pour ses éclaircissements et demande que la référence à ceux qui ont été tués dans l'article 2, soit incorporée dans les titres.

L'**Indonésie** soulève une question sur le contenu du paragraphe 2 (h) et demande quelles sont les directives et les pratiques visées.

Le **Chili** exprime sa satisfaction concernant le texte. Le texte est également fortement appuyé par **la Serbie, la Suisse, le Cambodge, le Ghana, l'Espagne, l'Autriche, le Canada, le Guatemala, la Belgique, les Fidji, la France, le Royaume-Uni, les Iles Cook, le Nigéria, l'Equateur, le Mali, l'Ouganda, la Croatie, l'Allemagne, le Vanuatu, le Sénégal, la Guinée, le Venezuela, la Zambie, le Tchad, le Liban, le Burundi, le Mozambique, la Bosnie-Herzégovine, Madagascar, la République dominicaine, la Suède, le Soudan, le Monténégro, la Sierra Leone, la Guinée-Bissau, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, l'Iraq, la Thaïlande, la Coalition contre les armes à sous-munitions et l'Autriche.**

Les **Philippines** expriment également leur satisfaction par rapport au texte, se félicitant en particulier que le Président considère que le mot « tous » inclut les non-ressortissants des États touchés. Les Philippines soulèvent la question de faire référence à la responsabilité particulière des États utilisateurs, du fait qu'une formulation similaire apparaît dans le document officieux sur l'article 4 (4).

Le Président rappelle aux Philippines que les formulations relatives à la responsabilité des utilisateurs en vertu de l'article 4 est toujours en cours de discussion.

La **Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge** exprime aussi son appui pour le projet d'article et propose une modification rédactionnelle mineure de la première phrase de l'article 5, visant à remplacer le terme « zones » par « territoires », pour s'aligner avec d'autres conventions.

Le Président propose de transmettre le texte du document de travail sur l'article 5, à la séance plénière, au titre de texte de la présidence. Le Président note l'absence d'objection à la proposition.

La séance est levée à 13 h 03.